

M. Laurent Domingo, rapporteur
Mme Karin Ciavaldini, rapporteur public
SCP PIWNICA, MOLINIE, avocats

Lecture du mercredi 25 mars 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Mme B... A... a demandé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise de prononcer la décharge des cotisations c foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères auxquelles elle a été assujettie l'année 2017 dans les rôles de la commune de Vanves (Hauts-de-Seine), à raison d'un ensemble immobilier com trois bâtiments situés 25 et 27 rue Barbès. Par une ordonnance n° 1806403 du 17 mai 2019, le président de la ci chambre de ce tribunal a donné acte du désistement de cette demande en application des dispositions du second l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 17 juillet et 17 octobre 2019 au secréta contentieux du Conseil d'Etat, Mme A... demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice admin

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Domingo, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Karin Ciavaldini, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de Mme A... ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme A... se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 17 mai 2019 par laquelle le président de la cinquièr du tribunal administratif de Cergy-Pontoise lui a donné acte, en application des dispositions du second alinéa de